

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-187

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-12-19-00002 - décision affectation et intérim DDETS 42 2022-67 dec 22 (10 pages) Page 4

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-12-20-00001 - ARRETEFERMETURE CFP Roanne 21 12 2022 (1 page) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-12-09-00003 - AP-DT-22-0705 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (2 pages) Page 17

42-2022-12-09-00002 - AP-DT-22-0706 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire (2 pages) Page 20

42-2022-12-20-00005 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la DDT de la Loire (3 pages) Page 23

42-2022-12-21-00001 - Arrêté portant organisation de la DDT 42 au 31 décembre 2022 (3 pages) Page 27

42-2022-12-16-00003 - Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par la prise d'eau potable de la commune de Bourg-Argental identifiée sous le numéro ROE82301 sur le cours d'eau le Riotet sur la commune de Bourg-Argental (3 pages) Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-12-20-00003 - Arrêté n° 2022-219 PAT du 20 décembre 2022 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le premier programme de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la commune de Saint-Chamond. (2 pages) Page 35

42-2022-12-20-00002 - Liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 pour le département de la Loire (2 pages) Page 38

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-12-21-00003 - Arrêté n° 2022-223 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire (3 pages) Page 41

42-2022-12-21-00004 - Arrêté n° 2022-224 portant délégation de signature à Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire (6 pages) Page 45

42-2022-12-20-00004 - Arrêté n°2022-225 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (2 pages) Page 52

42-2022-12-19-00003 - DÉSIGNATION POUR SIÉGER A LA COMMISSION
D'EXPULSION DE LA LOIRE (1 page)

Page 55

42-2022-12-21-00002 - ARRÊTÉ N°2022-222 PORTANT NOMINATION DE LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE PAR INTÉRIM DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA
LOIRE (1 page)

Page 57

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-19-00002

décision affectation et intérim DDETS 42
2022-67 dec 22



Lyon, le 19 décembre 2022

DECISION DREETS/T/2022/67 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2022-16 du 24 juin 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2022-125 du 27 juin 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/46 du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la décision DREETS/T/2022/13 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail

Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : section vacante

Section LN2 (U01N02) : section vacante

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, contrôleur du travail

Section LN4 (U01N04) : section vacante

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : section vacante

Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail

Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail

Section SE4 (U02SE04) : Hossine HALLAL, inspecteur du travail

Section SE5 (U02SE05) : Section vacante

Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail

Section SE7 (U02SE07) : section vacante

Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, inspectrice du travail

Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, inspectrice du travail

Section SO2 (U03SO02) : Section vacante

Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail

Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail

Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail

Section SO6 (U03SO06) : Section vacante

Section SO7 (U03SO07) : section vacante

Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail

Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Article 2 : Exception pour les décisions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés à la responsable de l'UC1 pour les établissements situés sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 3 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés à l'UC 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés situés sur la section n° 3 est assuré par la responsable de l'UC 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 4 : Gestion des intérimis

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail, désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

A. Intérimis sur les sections vacantes de l'UC 1 (sections LN1, 2 et 4)

Établissements concernés	Contrôles par
Établissements de moins de cinquante salariés	Le contrôleur de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2
Établissements d'au moins cinquante salariés	La responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2

B. Intérimis en cas d'absence ou d'empêchement de l'UC 1 (section LN3)

L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3 est assuré par la responsable de l'UC ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC 2.

- **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

A. Intérimis sur les sections vacantes de l'UC 2

A.1 Intérimis sur la section vacante SE1

a) Contrôles sur la section vacante SE1

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
FEURS, CIVENS, COTTANCE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LÈS-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
GENILAC, LORETTE, SAINT-ETIENNE IRIS 422181502 (Centre Deux-Tréfilerie), 42181503 (Centre Deux-Preher) et 422180402 (Badouillère-Est-Charité) IRIS 422181405 (La Vivaraize) et 422180404 (Saint-Roch)	L'inspecteur de la section SE3, Kévin GOUTELLE

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE1

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur(trice) du travail en charge du contrôle sur le secteur géographique correspondant ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

A.2 Intérimis sur la section vacante SE4

A.2 Intérim sur la section vacante SE5

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
SORBIERS, SAINT-JEAN-BONNEFONDS CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, SAINTCHRISTO-EN-JAREZ	L'inspecteur du travail de la SE4, Hossine HALLAL
RIVE DE GIER SAINT-ETIENNE : Iris La Métare (422182005), Iris Le Portail Rouge (422182004), Iris La Palle (422182002), Iris Parc de l'Europe Est (422182001), Iris Fauriel-RondPoint (422181404), Iris Parc de l'Europe (422182003) Iris Sainte-Chapelle (422181406), Iris Fauriel-Le Platon (422181403), Iris Villeboeuf (422181402), Iris La Dame Blanche (422181401), Iris La Marandinière (422181304), Iris Lassaigue (422181302), Iris Beaulieu (422181301)	L'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE5

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur (trice) du travail en charge du contrôle sur le secteur géographique correspondant ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

A.3 Intérim sur la section vacante SE7

a) Contrôles sur la section vacante SE7

Pour les barrages	Par
Établissements et ouvrages des aménagements hydrauliques concédés	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	
BOURG-ARGENTAL, FARNAY, LA GRAND-CROIX, PAVEZIN, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, BESSEY, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, GRAIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PELUSSIN ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (excepté les ouvrages des aménagements hydrauliques concédés), VERANNE, VERIN	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA
SAINT-ETIENNE IRIS 422180803 (Bergson), 422180701 (Grand-Clos), 422181702 (Côte Chaude-Michon) 422181701 (Bel-Air-Momey-Le Golf), 422180804 (Barra-Révollier), 412180702 (Montaud), 422180805 (la Terrasse-Etivalière, Grouchy)	L'inspectrice de la section SE9, Maud ALLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE7

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur (trice) du travail en charge du contrôle sur le secteur géographique correspondant ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE.

L'intérim l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9 Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Kevin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »

A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 3

A.1 Intérim sur la section vacante SO2

a) Contrôles sur la section vacante SO2

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
AILLEUX, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, PALOGNEUX, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, TRELINS	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET
CHALAIN-D'UZORE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, PRALONG, ROCHE, SAINT-PAUL-D'UZORE	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
CERVIERES, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE-EN-COUZAN, NOIRETABLE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ IRIS OUEST 0102 (Hors CHU, La SAS le CLOS CHAMPIROL	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ IRIS EST 0101	L'inspecteur du travail de la section SO3 Jean-François ACHARD
SAINT-PRIEST-EN -JAREZ - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sis avenue Albert RAIMOND - SAS le CLOS CHAMPIROL sis avenue Albert RAIMOND Relevant de l'IRIS Ouest 0102	La responsable d'unité de contrôle Loire Sud-Ouest Isabelle BRUN-CHANAL
SAINT ETIENNE IRIS CARNOT 422180801	La responsable d'unité de contrôle Loire Sud-Ouest Isabelle BRUN-CHANAL
SAINT-ETIENNE IRIS LA TREYVE PUIITS THIBAUD 422181001 Les rues : Boulevard THIERS côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue BARROIN, les numéros impairs de 27 à 57 du Boulevard Jules JANIN et la place Jean DASTE relevant de l'IRIS Le Marais-Méons- Grangeneuve 422180901	L'inspectrice du travail de la section SO5 Mélanie CAVALIER

b) Décisions administratives sur la section vacante SO2

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET

A.2 Intérim sur la section vacante SO6

a) Contrôles sur la section vacante SO6

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
APINAC, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MERLE-LEIGNEC, SAINT-BONNET- LE- CHATEAU, SAINT- HILAIRE- CUSSON- LA- VALMITTE, SAINT- NIZIER- DE- FORNAS, LA TOURETTE, USSON- EN -FOREZ	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET
LA-CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MONTARCHET, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SOLEYMIEUX	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
PERIGNEUX	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE : IRIS LE MONT-LA JOMAYERE (422182204) IRIS BELLEVUE (422182201) IRIS BIZILLON-CHARCOT OUEST (422181501) IRIS LA RIVIERE (422182102)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE IRIS LA COTONNE (422181602) IRIS MONTFERRE (422181601) IRIS COURIOT-TARENTEISE (422180603) IRIS BEAUBRUN (422180601)	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-ETIENNE IRIS SEVERINE (422180602) IRIS TARDY (422180502)	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
SAINT-ETIENNE IRIS MONTMARTRE, LE DEVEY, MALACUSSY (422181603)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD

b) Décisions administratives sur la section vacante SO6

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

A.2 Intérim sur la section vacante SO7

a) Contrôles sur la section vacante SO7

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
ABOEN, CALOIRE, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, FRAISSES, UNIEUX et FIRMINY les IRIS ABATTOIRS n°4 20950301 et BAS MAS n° 420950302	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
FIRMINY IRIS TARDIVE n° 420950202, CHAZEAU n° 420950201, CENTRE n° 420950101, LAPRAT-BENAUD n° 420950102, TREMOLLET n° 420950203, FIRMINY VERT n° 420950204, FAYOL n° 420950205	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE IRIS PREFECTURE n° 422180204, CRET DE ROC	L'inspectrice de la section SO8,

OUEST n° 422180301 et IRIS ELISEE RECLUS n° 422180201	Corinne PIZZELLI
SAINT-ETIENNE IRIS CAMELINAT n° 422180203, JACQUARD n°422180202 et MONTCHOVET n° 422181303 et les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de COUBERTIN côté pair, allée AMILCAR CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE n° 422180901	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET

b) Décisions administratives sur la section vacante SO7

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD .

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ,ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, à l'exception du contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, pour le contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par la responsable d'Unité de contrôle Loire Sud-Ouest Isabelle BRUN-CHANAL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

Article 5 : Difficulté de remplacement

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision du directeur est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Compétence départementale si nécessaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui se substitue à la décision DREETS/T/2022/13, entre en vigueur le 02/12/2022 ou au plus tard le lendemain de sa publication.

Article 8 : Exécution

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Loire.

Pour la directrice régionale, de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Le directeur régional adjoint



Régis GRIMAL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-12-20-00001

ARRETEFERMETURE CFP Roanne 21 12 2022

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Roanne

L'administrateur général des Finances publiques Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 du Directeur départemental des Finances publiques portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services ;

Arrête :

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Roanne, sis au numéro 3 de la place du Champ de Foire à Roanne, sera exceptionnellement fermé au public le 21 décembre 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 20 décembre 2022

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental
des Finances publiques de la Loire

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-09-00003

AP-DT-22-0705 portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération
pour la pêche et la protection des milieux
aquatiques



Arrêté n° DT-22-0705

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L141-1 et suivants, R141-2 et suivants

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-17-0922 du 8 décembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée le 23 juin 2022 par la fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé à La Fouillouse (42480), ZI Le Bas Rollet, 6 allée de l'Europe ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 juillet 2022 à M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Etienne et l'absence de réponse dans un délai de deux mois ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'activité et l'objet statutaire de l'association relèvent bien d'un des domaines mentionnés au L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'eau et des milieux aquatiques sur le département de la Loire et que ces activités ont été exercées au cours des trois dernières années précédant la demande de renouvellement ;

Considérant que les activités de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont significatives sur l'ensemble du département (études, collecte de données pour le suivi piscicole, restauration de milieux aquatiques, sensibilisation du public autour de la connaissance des ressources halieutiques...)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : agrément

La fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé à La Fouillouse (42480), ZI Le Bas Rollet, 6 allée de l'Europe, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 : durée de validité

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : prescriptions réglementaires

La fédération de la Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera chaque année à la direction départementale des territoires – service eau et environnement – cellule transition énergétique, appui juridique et administratif – 2 avenue Grüner – CS 90509 – 42004 Saint-Etienne cedex1, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne intéressée.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 9 décembre 2022

La préfète,
signé
Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-09-00002

AP-DT-22-0706 portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Loire



Arrêté n° DT-22-0706

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale des chasseurs de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L141-1 et suivants, R141-2 et suivants

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-17-920 du 11 décembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Loire ;

Vu la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, datée du 2 juin 2022, reçue le 29 juin 2022, adressée par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, dont le siège social est situé à Andrézieux Bouthéon (42163), Maison de la nature, 10 impasse Saint Exupéry ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 juillet 2022 à M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Etienne et l'absence de réponse dans un délai de deux mois ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que les fédérations de chasseurs sont éligibles à l'agrément des associations de protection de l'environnement de par la loi ;

Considérant que les actions de ladite association en matière de régulation des espèces ainsi que ses participations aux études et aux observatoires permettent de développer la connaissance des populations et leurs interactions avec les milieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : agrément

la fédération départementale des chasseurs de la Loire, dont le siège social est situé à Andrézieux Bouthéon (42163), Maison de la nature, 10 impasse Saint Exupéry est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 : durée de validité Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : prescriptions réglementaires

la fédération départementale des chasseurs de la Loire adressera chaque année à la direction départementale des territoires – service eau et environnement – cellule transition énergétique, appui juridique et administratif – 2 avenue Grüner – CS 90509 – 42004 Saint-Etienne cedex1, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne intéressée.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 9 décembre 2022

La préfète,
signé
Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-20-00005

Arrêté portant désignation des membres du CSA
de la DDT de la Loire



**Arrêté n° DT-22-0736
portant désignation des membres du Comité Social d'Administration
de la direction départementale des Territoires de la Loire**

La directrice départementale des Territoires de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Direction Départementale des Territoires de la Loire est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- Madame Elise REGNIER, directrice départementale, présidente, ou en cas d'empêchement sa représentante Madame Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe.

- Monsieur Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire, en sa qualité de personne ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Au titre de l'UNSA	
Madame EPINAT Hélène	Monsieur RENVERSEZ Bruno
Monsieur BOURDIER Patrick	Madame ZAGARRIO Angela
Madame POSLENSKI Pascale	Madame BEN SAID Leila
Au titre de FO	
Monsieur PITEUX Frédéric	Monsieur GONZALEZ Ludovic
Madame COMMERE Sylvie	Madame AGRAFEIL Lydie

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

La directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 Décembre 2022

P/La Directrice Départementale,
La directrice adjointe,

Signé

Cécile BRENNE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-21-00001

Arrêté portant organisation de la DDT 42 au 31
décembre 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-22-0733

Portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétaires généraux communs départementaux,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du département de la Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 nommant Mme Elise REGNIER, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 08 juillet 2019,

Vu l'arrêté n°DT-21-0724 du 10 Février 2022 de la Préfète de la Loire portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu l'avis favorable du comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire du 29 novembre 2022,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale des territoires de la Loire est organisée de la manière suivante :

- la direction,
- le service eau et environnement (SEE),
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER),
- le service habitat (SH),
- le service aménagement - planification (SAP),
- le service Mobilités et Education Routière (SMER)
- la mission territoriale (MT).

Article 2 :

Sont rattachés à la direction :

- le cabinet en charge de la coordination inter-services et de l'animation des missions "juridique" et communication interne ;
- la mission appui juridique ;
- un(e) délégué(e) du SGCD de la Loire placé(e) sous l'autorité fonctionnelle de la direction de la DDT.

Article 3 :

Le service eau et environnement (SEE) comprend :

- la mission transition énergétique et appui administratif et juridique
- la cellule Pollution et Eau potable
- la cellule Eau – Territoire Forez-Lyonnais
- la cellule Eau – Territoire Stéphanois – Est Roannais
- la cellule Chasse, pêche, DPF et navigation
- la cellule Nature, Forêt, Cadre de vie

Article 4 :

Le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER) comprend :

- la cellule « Gestion des aides aux agriculteurs »,
- la cellule « Coordination des contrôles et aides conjoncturelles »,
- la cellule « Foncier et GAEC »,
- la cellule « Investissements et installation ».

Article 5 :

Le Service Habitat (SH) comprend :

- la cellule « amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »,
- la cellule « technique et financement de l'habitat public »,
- la cellule « rénovation urbaine »,
- la mission « politiques locales de l'habitat et études » intégrant la mission EPASE et composée de chargés de mission rattachés directement au chef de service.
- la mission « accessibilité »

Article 6 :

Le service Aménagement - Planification (SAP) comprend :

- le pôle « planification »,
- le pôle « risques »,
- la mission « géomatique transversale »
- la cellule « application du droit des sols » comprenant :
 - un centre d'instruction des autorisations du droit des sols à Saint-Etienne
 - un centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme à Roanne

Article 7 :

Le service Mobilités et Education Routière (SMER) comprend :

- la mission « déplacement sécurité »
- la cellule « éducation routière »,

Article 8 :

La mission territoriale (MT) comprend :

- le pôle territorial Sud
- le pôle territorial Nord
- un ou des chargé(e)s de mission

Article 9 :

Le SGCD de la Loire assurera pour le compte de la DDT les missions décrites à l'article 2 de son arrêté d'organisation. Sa gouvernance collégiale donne à la direction de la DDT une autorité fonctionnelle sur le SGCD de la Loire quant à la stratégie et aux orientations des missions de celui-ci.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2022 ; l'arrêté préfectoral n° DT-21-0724 du 10 Février 2022, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 11 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 décembre 2022

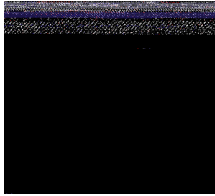
La Préfète

Signé C. SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-16-00003

Portant dérogation temporaire au débit
minimum biologique
délivré par la prise d'eau potable de la commune
de Bourg-Argental identifiée sous le numéro
ROE82301 sur le cours d'eau le Riotet
sur la commune de Bourg-Argental



Arrêté n° DT 22-0714

**Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique
délivré par la prise d'eau potable de la commune de Bourg-Argental identifiée sous le
numéro ROE82301 sur le cours d'eau le Riotet
sur la commune de Bourg-Argental**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

VU l'arrêté n° DT-14-895 en date du 21 janvier 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable de la commune de Bourg-Argental sur le cours d'eau le Riotet commune de Bourg-Argental ;

VU le courrier de la commune de Bourg-Argental en date du 30 novembre 2022.

Considérant que le débit du Riotet demeure faible alors que l'épisode de sécheresse 2022 est terminé à l'échelle du département de la Loire et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant que l'article R.214-111-2 du code de l'environnement dispose que « le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage »;

Considérant les mesures de restriction déjà prises sur la commune de Bourg-Argental desservie à titre principal par la prise d'eau sur le Riotet référencée sous le numéro ROE82301 ;

Considérant que l'article 8 de n° DT-14-895 en date du 21 janvier 2015 susvisé dispose qu'en période d'étiage exceptionnel « le pétitionnaire adresse une demande motivée au préfet où il propose un débit temporaire minimal à maintenir en aval de l'ouvrage et les mesures de restrictions d'usages de l'eau mises en œuvre sur le réseau d'eau potable » ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que la valeur de 30 l/s correspond à la valeur plancher du régime réservé défini par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-14-895 en date du 21 janvier 2015 susvisé, et que la période de reproduction de la truite fario, l'incubation des œufs et l'émergence des alevins nécessitent le maintien d'un débit suffisant dans le Riotet;

ARRETE

Article 1 : Dérogation temporaire au régime réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-14-895 en date du 21 janvier 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, est de 30 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 n'est applicable que pour la satisfaction des usages suivants réalisés à partir de la prise d'eau potable de la commune de Bourg-Argental identifiée sous le numéro ROE82301 sur le cours d'eau le Riotet :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères de 20 h à 8h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

L'autorité municipale doit prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité sous trois jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour que ce dernier soit applicable.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° DT-14-895 du 21 janvier 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi quotidien des éléments suivants :

- les débits entrants dans l'ouvrage, les débits prélevés et les débits restitués en aval de la prise d'eau (en m³/h ou en l/s) ;
- les horaires de prélèvements effectifs sur le Riotet ;
- les volumes journaliers distribués par la commune à partir de ses ressources propres ;
- les débits et volumes journaliers fournis par tout approvisionnement avec d'autres ressources s'il y en a.

L'effectivité de la dérogation est également conditionnée à la tenue de contrôles du respect des restrictions de l'arrêté municipal concernant les usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable sur la commune. Chaque vendredi est également transmis au service de police de l'eau un bilan des opérations de contrôles dans la commune de Bourg-Argental.

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque mardi et chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format scriptable (.xls, .ods...) à l'adresse ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr.

Toute prise, modification ou annulation d'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans la commune de Bourg-Argental est communiquée sous un jour au service de police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 est applicable 15 jours à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3. Elle cesse d'être applicable dès que les conditions hydrologiques permettent de satisfaire un débit réservé de 70 l/s tout en permettant la satisfaction des besoins en eau potable de la commune de Bourg-Argental.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bourg-Argental en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le maire de Bourg-Argental,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 21/12/2022

SIGNE

La préfète de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00003

Arrêté n° 2022-219 PAT du 20 décembre 2022
portant cession des parcelles de terrain
nécessaires pour le premier programme de
l'opération de restauration immobilière du
centre-ville de la commune de Saint-Chamond.

Arrêté n° 2022-219 PAT du 20 décembre 2022
Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le premier programme
de l'opération de restauration immobilière du centre-ville
de la commune de Saint-Chamond.

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°046 PAT du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le programme N°1 de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville sur la commune de Saint-Chamond au bénéfice de la SPL CAP METROPOLE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-003 PAT du 7 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre ville de la commune de Saint Chamond
VU les rapports, les conclusions, et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 14 avril 2022.
VU le plan et l'état parcellaire ;
VU le courrier de CAP Métropole n° PV/EP 2022-636 du 29 novembre 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit la SPL CAP Métropole, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la commune de Saint Chamond.

Article 2 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la SPL CAP Métropole, le maire de la commune Saint-Chamond et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Dominique Schuffenecker

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00002

Liste des commissaires enquêteurs au titre de
l'année 2023 pour le département de la Loire

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur dans la Loire

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, les articles R 123-34 à D 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D 123-38 à R 123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-195 PAT du 7 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-202 PAT du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté initial n° 22-195 PAT du 7 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2023, comme suit :

N°	Nom	Prénom
1	BADOIL	Gilbert
2	BENEDETTI	Philippe
3	BERNE	Jeanine
5	BOUGEREL	Robert
6	BREYTON	Patrick
7	BRUNETON	Denis
8	BRUYAS	Pierre
9	BURONFOSSE	Alain
10	CHETOT	Joyce

11	D'ALFONSO	Eliane
12	DEJOB	Xavier
13	DERORY	Daniel
14	FAVIER	Pierre
15	FONTBONNE	Gérard
16	FOUVET	Pierre
17	FRAPPA	Fabrice
18	GAGNAIRE	Jean-Michel
19	GAUBERT	Maurice
20	GRETHA	Pierre
21	LAMOTTE	Gisèle
22	MAJONCHI	Pascal
23	MARECHET	Martine
24	MARINOT	Gérald
25	MASSARDIER	Alexandre
26	ROGER	Vincent
27	SUCHET	Jean-Luc
28	VERNET	Roger
29	ZABINSKY	Bernard
30	ZOBOLI	Michel

Article 2 : La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire et peut être consultée à la préfecture de la Loire (Service de l'action territoriale) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

La Présidente de la commission

SIGNE

Cathy SCHMERBER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-21-00003

Arrêté n° 2022-223 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

Arrêté n° 2022-223
portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué
à Madame Catherine CHARVOZ,
directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-010 du 28 février 2022 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157 – Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183 – Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	
	304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6
	147 – Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104 – Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 – Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la constatation du service fait.

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature de la préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,

- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec les collectivités territoriales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 4 : Mme Catherine CHARVOZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à des agents qu'elle aura désignés nominativement, la signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à Mme Catherine CHARVOZ ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par elle à ses subordonnés. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° 22-010 du 28 février 2022, portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Étienne, le 21 décembre 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-21-00004

Arrêté n° 2022-224 portant délégation de signature à Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire



Arrêté n° 2022-224
portant délégation de signature à Madame Catherine CHARVOZ
directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°2022-222 portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de M. François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-009 du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1.1 - En matière de décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité :

Tout acte administratif individuel des agents ayant un impact sur le fonctionnement collectif de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et toute pièce actant une décision résultant du pouvoir de pilotage du directeur départemental.

1.2 - En matière de droit au logement opposable :

- la saisine des présidents des commissions logement territorialisées en vue de procéder au relogement des publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO »,
- la saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO ».

1.3 - En matière d'aide sociale à la charge de l'État et de politique de lutte contre la précarité et les exclusions :

- les conventions particulières avec les collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- les conventions avec les organismes d'assurance maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'État et la dénonciation de ces conventions,
- les décisions concernant :
 - . l'aide médicale et la couverture maladie universelle,
 - . l'aide sociale en matière d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - . l'allocation simple aux personnes âgées,
 - . toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de L'État,
 - . la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées.
- l'exercice de la tutelle des pupilles de L'État,
- l'exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession,
- toute décision en matière de tutelle et de curatelle y compris la tarification des mandataires individuels
- toute décision relevant de l'application du code de la mutualité,
- tout courrier préparatoire à la signature de convention avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale,
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion,
- la composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.

1.4 - En matière de politique de la ville :

Tous les actes et documents relatifs à la politique de la ville.

1.5 - En matière de droits des femmes et d'égalité en hommes et femmes :

Tous les actes et documents liés aux mesures favorisant les droits des femmes et l'égalité.

1.6 – Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-REMUNERATION		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution - des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié.	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée.	Art. L.3132-29
C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D - NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif.	Art. L.2242-21
D-2	Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur	Art. L.2523-1 à 3, R.2522-14 et R.2523-9
E - AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L.7123-15 et R.7123-17-1
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo)	Art. L.7124-1 et 3 Art. R.7124-1 à R.7124-7
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 Art. R.7124-34

F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 à R.4153-12
G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-7 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H - PLACEMENT PRIVE		
H-1	Contrôle de l'activité de placement réalisé par les organismes privés	Art. L.5323-1 et R.5324-1
I - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS		
I-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives : - à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail, - à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1 et R 4524-9
J - EMPLOI		
J-1	Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
J-2	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L. 5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R 5123-41 Art R.5111-1 et R.5111-2
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art.L.5121-3 Art. D.5121-6 à D. 5121-13
J-4	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
J-5	Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des

		décisions administratives individuelles
J-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats de travail aidés Aux parcours contractualisés d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) Aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 à L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à D.6325-28
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Art. L.5132-2 à L.5132-17 Art. R.5132-1 à R.5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
J-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments «entreprise solidaire d'utilité sociale» (ESUS)	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
J-13	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
J-14	Contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi	Art. R.5426-1
J-15	Notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution	Art. L.1233-84 à L.1233-89
K-FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
K-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État	Art. L.6341-2 et R.6341-44
K-3	Recevabilité VAE	L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 et s.

L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 et s. Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009
L-4	Sanction administrative relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Art. L.5212-2 et -6 et R.5212-31

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice,
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 3 : La délégation de signature conférée à Mme Catherine CHARVOZ conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par ses soins qu'aux agents qu'elle aura désignés nominativement. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de Mme Catherine CHARVOZ ainsi qu'aux subdélégations qu'elle aura éventuellement accordées à ses subordonnés.

Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Mme Catherine CHARVOZ pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHARVOZ, la délégation de signature est donnée à M. François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22-009 du 28 février 2022 sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 décembre 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00004

Arrêté n°2022-225 désignant les journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et
légales pour l'année 2023

**Arrêté n° 2022-225
désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2023**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issu du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est fixée comme suit, pour l'année 2023, la liste des **services de presse** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

a) les quotidiens :

- *La Tribune/Le Progrès*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON

b) les hebdomadaires :

- *L'Essor-Affiches*, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 Saint-Étienne cedex 1,
- *Le Pays Roannais*, 45 rue du Clos Four, 63056 Clermont-Ferrand cedex 2,
- *Paysans de la Loire*, 43 avenue Albert Raimond, BP 31, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,

Article 2 : est fixée comme suit, pour l'année 2023, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

- *La Tribune/Le Progrès*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON,
- *L'Essor-Affiches*, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 Saint-Étienne cedex 1,
- *Paysans de la Loire*, 43 avenue Albert Raimond, BP 31, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,
- *Le Pays Roannais*, 45 rue du Clos Four, 63056 Clermont-Ferrand cedex 2,
- *Lyon Capitale*, 51 avenue Foch, 69006 LYON
- *Usinenouvelle*, 10 place du général de Gaulle, BP 20156, 92186 Antony cedex
- *If Média*, 3 rue de la résistance, 42000 Saint-Étienne
- *Ouest France*, 10 rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9
- *TL7*, Zac du Tissot rue Jules Verne, 42530 Saint-Genest-Lerpt
- *Actu.fr*, 13 rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9

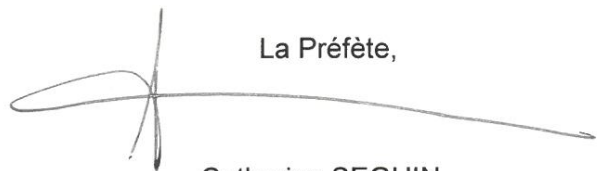
Article 3 : Les journaux et publications figurant dans les listes fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mai 2019 susvisée et leurs textes d'application.

Article 4 : S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est adressée aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2022

La Préfète,



Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-19-00003

DÉSIGNATION POUR SIÉGER A LA
COMMISSION D'EXPULSION DE LA LOIRE



La Présidente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation pour siéger à la commission d'expulsion de la Loire.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.522-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignées comme membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de la **Loire** à compter du **1^{er} janvier 2023** :

- **Mme Gabrielle MAUBON, première conseillère, (titulaire)**
- **Mme Pascaline BOULAY, première conseillère, (suppléante).**

Article 2 : Le Préfet de la Loire assurera la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-21-00002

ARRÊTÉ N°2022-222 PORTANT NOMINATION DE
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE PAR INTÉRIM
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE
LA LOIRE

**ARRÊTÉ N°2022-222
PORTANT NOMINATION
DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE PAR INTÉRIM
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA LOIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire,

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Considérant la vacance de poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire à compter du 21 décembre 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: Mme Catherine CHARVOZ, attachée de l'administration de l'État hors classe échelon spécial, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, à compter du 21 décembre 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 21 décembre 2022

La Préfète,

Signé Catherine SÉGUIN